4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°13510		
Dr A		

Audience du 26 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 9 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 12 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.

Par une décision n° C.2016-4427 du 23 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours assortie du sursis à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 février 2017 et 8 février 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° de confirmer cette décision en tant qu'elle a retenu à l'encontre du Dr A un manquement aux dispositions des articles R. 4127-3, R. 4127-31 et R. 4127-110 du code de la santé publique ;
- 2° de l'infirmer en tant qu'elle a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours assortie du sursis ;
- 3° d'aggraver la peine à l'encontre du Dr A.

Il soutient que la sanction prononcée en première instance est insuffisante au regard tant de la gravité et de la réitération des faits que le Dr A a commis, qui se sont étalés sur une période de deux ans et qui ont donné lieu à deux condamnations pénales pour la même infraction de violences volontaires sur sa concubine puis sur son ancienne épouse, que de la dissimulation de ces condamnations par l'intéressé à ses instances ordinales.

Par un mémoire, enregistré le 12 avril 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condamnation prononcée est proportionnée à la nature des faits reprochés ;
- c'est en toute bonne foi qu'il a rempli le questionnaire d'inscription au tableau de l'ordre, dont il pensait qu'il ne visait que les éventuelles procédures et condamnations relatives à des faits en lien avec l'activité professionnelle de médecin ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- en tout état de cause, cette omission n'est pas constitutive d'un manquement à l'obligation de moralité ;
- les condamnations pénales dont il a fait l'objet doivent être appréciées en considération de plusieurs facteurs : elles sont intervenues dans un contexte passionnel ; son ancienne épouse s'est désistée de sa constitution de partie civile ; la seconde condamnation a fait l'objet d'une dispense d'inscription au B2 du casier judiciaire et d'un aménagement de la partie ferme de l'emprisonnement par le juge de l'application des peines ;
- les nombreuses attestations qu'il produit établissent ses qualités professionnelles et humaines, sa moralité et sa probité ;
- il a déjà été privé de la possibilité d'exercer la médecine pendant quatre mois par suite de l'absence de caractère suspensif des recours en matière d'inscription au tableau de l'ordre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 mars 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Poisvert pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » et aux termes de l'article R. 4127-110 du même code : « Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires ».
- 2. Le Dr A a été condamné pénalement à deux reprises, les 17 septembre 2013 et 21 janvier 2015, par des décisions actuellement définitives prononcées par le tribunal correctionnel, la première pour violences volontaires suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours sur la personne de sa concubine, commises entre le 1^{er} décembre 2012 et le 15 mai 2013, qui a donné lieu à une peine de quatre mois d'emprisonnement assortie du sursis et la seconde, pour violences volontaires en récidive, sans incapacité, sur la personne de son ex-épouse, commises entre le 1^{er} mars 2013 et le 2 décembre 2014, qui a donné lieu à une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans. Le Dr A n'a pas déclaré ces deux condamnations sur le questionnaire d'inscription au conseil

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins qu'il a rempli le 3 mars 2015. Sur plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre du Dr A l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours assortie du sursis, sanction contre laquelle le conseil départemental fait appel en demandant son aggravation.

- 3. En premier lieu, si le Dr A soutient avoir été de bonne foi en pensant que le questionnaire d'inscription au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ne visait que d'éventuelles procédures et condamnations relatives à des faits en lien avec l'activité médicale, il ressort de ce document, produit aux débats, que la formulation des questions, claire et précise, ne pouvait laisser place à un quelconque doute ou à une interprétation sur le champ des condamnations, lesquelles ne se limitaient pas aux décisions et sanctions pénales relatives à l'exercice de la médecine. En déclarant sur l'honneur à une instance ordinale, une affirmation mensongère, le Dr A a manqué au devoir de moralité et à l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer sa profession, au sens des articles précités du code de la santé publique.
- 4. En second lieu, les faits ayant donné lieu aux sanctions pénales ci-dessus mentionnées, présentent, par leur nature et leur réitération dans un délai rapproché, un degré de gravité que ne sauraient suffire à atténuer ni le contexte d'une vie de couple conflictuelle dans lequel ils se sont produits, ni les qualités professionnelles et humaines du Dr A attestées par les témoignages produits aux débats, ni l'aménagement de peine dont il a bénéficié, ni la circonstance qu'il a déjà été privé de la possibilité d'exercer la médecine pendant quatre mois.
- 5. En ne sanctionnant ces manquements que par l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours assortie du sursis, la juridiction disciplinaire de première instance a fait une appréciation insuffisante de la gravité des manquements commis. Il y a lieu, dans ces conditions, de substituer à cette sanction, celle de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois. La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins sera réformée en conséquence.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois est substituée à la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours assortie du sursis, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins à l'encontre du Dr A.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} septembre 2019 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 septembre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 23 janvier 2017, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des médecins
	Catherine Chadelat
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.